

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 MAI 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 74

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 184/1962-1963 de M. Blaisse à la Commission de la C.E.E.
Objet: Contingents tarifaires pour le plomb brut et le zinc brut 1461/63
- N° 5 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet: Politique communautaire en faveur des pays en voie de développement 1463/63
- N° 6 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet: La nouvelle réglementation relative à la participation d'entreprises aux projets financiers du F.E.D. 1464/63
- N° 8 de M. Troclet à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Situation dans les mines de fer françaises 1465/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

- 63/302/CEE — 63/305/CEE:
Représentants d'États d'outre-mer associés 1468/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- 63/306/CEE:
Avis d'appel d'offres n° 293 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1470/63

VIENT DE PARAÎTRE:

8048* — DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Le traité de Rome donne notamment pour mission à la Communauté économique européenne de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, en réduisant l'écart entre le niveau des différentes régions et, en particulier, le retard des régions moins favorisées. Pour étudier les problèmes régionaux dans le cadre du marché commun, la Commission a organisé à Bruxelles, du 6 au 8 décembre 1961, une conférence sur les économies régionales, qui a réuni près de 300 participants.

Le but de la conférence était de dégager les leçons des efforts accomplis dans les six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale et de mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux.

La Commission de la C.E.E. a pensé qu'il était utile de publier l'ensemble des documents de la conférence, qui donnent une documentation précieuse sur les problèmes régionaux de la Communauté européenne, sur les méthodes mises en œuvre dans les pays membres pour y remédier, et sur la contribution que la Communauté peut apporter à une politique de développement régional équilibré.

Le premier volume comprend le discours inaugural de M. W. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., le rapport introductif de M. R. Marjolin, vice-président de la Commission, une allocution de M. P. Formentini, président de la Banque européenne d'investissement et le texte intégral des vingt rapports présentés à la conférence.

Le deuxième volume comprend les conclusions des deux commissions créées par la conférence, présentées par leurs présidents, M. S. Mansholt, vice-président et M. H. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. Le compte-rendu des débats de la séance plénière, le rapport de synthèse finale de M. le vice-président R. Marjolin, ainsi qu'un essai de délimitation régionale de la Communauté figurent également dans ce volume.

Le troisième volume, qui paraîtra ultérieurement, présentera le compte-rendu des travaux des commissions.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le volume I comprend 458 pages, le volume II 242 pages. Prix des volumes I et II: frb. 450,—; frf. 44,—.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 184/1962-1963

de M. Blaisse

à la Commission de la Communauté économique européenne

(25 mars 1963)

Objet: Contingents tarifaires pour le plomb brut et le zinc brut

Lors de la fixation du tarif extérieur de la C.E.E. pour les produits de la liste G, un protocole a octroyé aux Pays-Bas le 2 mars 1960 des contingents tarifaires annuels de 40.000 tonnes et 10.000 tonnes, respectivement pour les postes tarifaires 78.01 A, plomb brut, et 79.01 A, zinc brut.

Ces contingents tarifaires sont entrés en vigueur avec la première adaptation au tarif extérieur commun et depuis lors, à la demande du gouvernement néerlandais, ils ont été renouvelés chaque année par l'Exécutif, encore que les quantités ne correspondaient pas au minimum prévu au protocole XV, soit 40.000 tonnes pour le plomb et 10.000 tonnes pour le zinc. Sans doute la Commission justifie-t-elle cette réduction par le fait qu'elle a reçu mandat de ne pas donner aux contingents tarifaires un volume susceptible de provoquer un déplacement d'activité au préjudice d'autres États membres, cependant elle perd de vue ici que le protocole XV fait expressément état d'un minimum et que, par conséquent, son mandat ne peut que concerner l'octroi de contingents supérieurs au minimum fixé. J'aimerais que la Commission me dise quels sont ses arguments pour justifier son attitude qui, manifestement, s'écarte des compétences que lui reconnaît le protocole XV.

Comme les contingents octroyés aux Pays-Bas sur la base du protocole XV ne peuvent être retirés que si le Conseil en décide ainsi à l'unanimité, les Pays-Bas ont droit, aussi longtemps que cette décision n'intervient pas, à des contingents tarifaires annuels d'un minimum de 40.000 tonnes pour le plomb et de 10.000 tonnes pour le zinc. De ce point de vue, il est extrêmement regrettable que l'examen auquel la Commission doit procéder pour l'application du protocole XV entraîne des retards importants dans l'octroi de ces contingents tarifaires. Au moment où la présente question est formulée, soit le 19 mars 1963, les Pays-Bas n'ont pas encore été autorisés à ouvrir un contingent tarifaire pour le zinc brut (79.01 A) pour le premier semestre 1963, et pour ce même semestre, le contingent tarifaire pour le plomb brut (78.01 A) ne leur a été communiqué que vers le 15 février dernier.

Il me paraît vraiment anormal que des contingents tarifaires pour une période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet ne soient octroyés qu'après écoulement de la moitié de cette période.

La Commission est-elle dès à présent disposée à habiliter dans les plus brefs délais les Pays-Bas à ouvrir, pour le premier semestre 1963, un contingent tarifaire pour le zinc brut?

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour éviter à l'avenir que ces longues périodes d'attente ne se reproduisent?

Réponse

(3 mai 1963)

A partir de l'année 1961, à l'occasion du premier rapprochement des tarifs douaniers nationaux vers le tarif douanier commun, des contingents tarifaires ont été octroyés en particulier aux Pays-Bas, notamment pour le plomb et le zinc bruts (positions 78.01 A et 79.01 A du tarif douanier commun) au titre du protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G. Ces contingents tarifaires s'établissent comme suit:

	(en tonnes)	
	1961	1962
Plomb brut	39.900	38.000
Zinc brut	9.600	9.000

Le contingent tarifaire octroyé pour le plomb brut pour le 1^{er} semestre de 1963 s'établit à 17.850 tonnes.

Le protocole n° XV précité prévoit effectivement, en faveur des Pays-Bas, l'octroi de contingents tarifaires avec une limite minimum annuelle de 40.000 tonnes pour le plomb et de 10.000 tonnes pour le zinc. Il convient toutefois de remarquer que ce même protocole n° XV dispose également que «ces contingents ne peuvent excéder les limites au delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent».

C'est en se fondant sur cette dernière disposition que la Commission a octroyé des contingents tarifaires d'un volume inférieur aux minima de 40.000 et 10.000 tonnes.

Compte tenu du fait que l'obligation d'éviter des transferts d'activité est un des principes de base en matière de contingents tarifaires, la Commission considère que les volumes contingentaires minima précités ne sont pas intangibles mais qu'elle est, au contraire, tenue par le protocole n° XV lui-même à les ajuster, pour ne pas excéder les limites au delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent. Il faut en outre remarquer que si les contingents tarifaires octroyés aux Pays-Bas n'ont jamais atteint les niveaux minima précités, ils ont toujours dépassé les volumes correspondant à 20 % des besoins propres des industries utilisatrices néerlandaises.

Par ailleurs, si la décision octroyant un contingent tarifaire aux Pays-Bas pour le plomb

brut, pour le 1^{er} semestre de l'année 1963, n'est intervenue que le 7 février 1963, il convient de remarquer qu'au cours de la réunion de consultation tenue le 26 septembre 1962 sous les auspices de la Commission, tous les États membres se sont déclarés d'accord pour ajourner l'examen des demandes de contingents tarifaires concernant à la fois le plomb et le zinc bruts, dans l'attente des résultats des travaux entrepris pour mettre au point une politique industrielle et une politique commerciale communes dans le secteur du plomb et du zinc. Cependant, à l'occasion d'une demande des Pays-Bas tendant à l'augmentation du contingent tarifaire pour le zinc brut, leur octroyé pour 1962, une réunion avec les experts de tous les États membres a été organisée par la Commission le 10 décembre 1962 afin de poursuivre l'examen de toutes les demandes de contingents tarifaires dans le secteur du plomb et du zinc. Sur la base des compléments d'information recueillis au cours de cette réunion, l'examen de la demande des Pays-Bas concernant le plomb brut a pu ensuite être poursuivi pour aboutir à la décision du 7 février 1963, soit dans un délai normal compte tenu des exigences d'ordre technique et matériel précédant nécessairement l'adoption d'une décision.

En ce qui concerne le zinc brut, il est apparu au cours de la réunion précitée du 10 décembre 1962, que divers éléments importants d'appréciation devaient être révisés ou même complètement modifiés. C'est ainsi que dans les données économiques et statistiques complémentaires communiquées par les Pays-Bas à la demande de la Commission, certaines d'entre elles modifient profondément des points considérés comme acquis jusque là. Etant donné que la dernière mise au point émanant des Pays-Bas ne remonte qu'au 18 février 1963, une décision pour l'année 1963 ne pouvait guère intervenir jusqu'ici, compte tenu des exigences d'ordre technique et matériel susmentionnées.

La décision en question est actuellement intervenue puisqu'en date du 3 avril 1963, un contingent tarifaire de 4.250 tonnes à droit nul a été octroyé aux Pays-Bas, pour le zinc brut (n° 79.01 A), pour le 1^{er} semestre de l'année 1963.

Pour les raisons exposées ci-dessus, il apparaît que la période d'attente pour l'octroi des contingents tarifaires n'a rien d'anormal dans ces deux cas particuliers.

QUESTION ÉCRITE N° 5

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 mars 1963)

Objet: Politique communautaire en faveur des pays en voie de développement

La Commission de la C.E.E., à laquelle incombe l'obligation de mettre le traité en application, peut à coup sûr faire appel à cette fin à tout moyen légitime et à toute collaboration utile.

N'estime-t-elle pas qu'il conviendrait, aux fins de la mise en œuvre de la politique communautaire en faveur des pays en voie de développement, d'examiner l'opportunité de conclure des accords de collaboration avec les États ou organisations internationales qui exercent déjà des activités, sous une forme compatible avec l'esprit démocratique, dans les États associés d'Afrique et de Madagascar? Quelles initiatives ont été prises ou pourraient être prises à cet égard par la Commission de la C.E.E. pour coordonner, dans les États associés, l'action de la Communauté et celle d'autres pays ou organismes internationaux?

Réponse

(3 mai 1963)

La Commission, depuis l'entrée en vigueur du traité, partage le souci de collaboration et de coordination exprimé par l'honorable parlementaire.

L'article premier de la convention d'application de l'association, annexé au traité, dispose en effet que les interventions du F.E.D. représentent «un effort complémentaire de celui accompli par les autorités responsables» des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté.

D'autre part, l'article 17 du règlement n° 5 du Conseil, en date du 2 décembre 1958 ⁽¹⁾, précise que «les concours apportés par le Fonds pour la réalisation de certains projets peuvent prendre la forme d'une participation à des financements dans lesquels interviennent concurremment des autorités ou instituts de crédits de caractère national ou international».

Dans la pratique, la coordination des actions communautaires avec les autres actions, bilatérales et multilatérales, qui s'exercent au profit des pays d'outre-mer associés, pose trois catégories de problèmes.

1. *Coordination avec l'action bilatérale des États membres*

Dès les premières opérations du F.E.D., les États membres ont été rendus destinataires de toutes les propositions de financement établies par la Commission, qu'il s'agisse des projets économiques pour lesquels la décision finale appartient au Conseil, ou des projets sociaux pour lesquels la décision appartient à la Commission seule. Les États membres sont donc parfaitement informés du détail des actions communautaires et se trouvent en mesure d'intervenir toutes les fois qu'un risque de double emploi peut apparaître; dans certains cas, des financements conjoints ont pu être décidés. Afin de permettre à la Commission d'obtenir, réciproquement, des informations utiles sur l'action bilatérale des États membres dans les pays associés, la Commission a pris l'initiative de proposer des échanges systématiques et réguliers d'information accompagnés de contacts périodiques entre responsables nationaux et communautaires. D'ores et déjà, un accord de principe existe avec plusieurs États membres pour de tels échanges.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 31 décembre 1958, p. 681.

2. *Coordination avec l'action bilatérale de certains États tiers*

La Commission a négocié un accord de coordination et de collaboration avec le gouvernement des U.S.A. depuis mars 1961. Outre l'échange régulier d'informations écrites sur les projets et programmes approuvés de part et d'autre, cet accord prévoit de fréquents contacts, sur place, à Washington ou à Bruxelles, entre les représentants de la Commission et de l'A.I.D. Dans deux cas au moins, la coordination a pu être poussée, jusqu'au financement conjoint de projets importants: la campagne d'éradication de la peste bovine dans le bassin du lac Tchad (3 millions \$ environ) et le prolongement du chemin de fer transcamerounais (30 millions \$ environ), sont financés conjointement par la France, les U.S.A. et la Communauté.

3. *Coordination avec l'action multilatérale des autres organisations internationales*

Depuis novembre 1961, la Commission exécute un accord qu'elle a passé avec le Bureau d'assistance technique et le Fonds spécial des Nations Unies. Cet accord prévoit la multiplication des contacts, sur place et à Bruxelles,

avec les représentants-résidents de l'assistance technique des Nations Unies dans les pays associés, ainsi que la diffusion systématique à ces représentants et au siège de New York d'une documentation sur les projets approuvés par le F.E.D.

Un accord analogue est en cours de mise au point avec la B.I.R.D. L'absence d'un accord formel n'a d'ailleurs pas empêché que s'instaurent, depuis 1958, des échanges réguliers d'informations et des contacts fréquents.

Avec la F.A.O. et le B.I.T., la Commission a passé des accords-cadres de coopération qui prévoient, notamment, l'institution d'une commission de contact pour examiner les questions d'intérêt mutuel.

Il convient de noter que, dans certains cas, la coordination avec les organisations de la famille des Nations Unies a pu être poussée jusqu'à l'organisation de financements conjoints: ainsi pour les écoles normales supérieures de Dakar, Abidjan et Brazzaville, les dépenses de construction ont été prises en charge par le F.E.D., tandis que l'Unesco, grâce à un crédit du Fonds spécial des Nations Unies, fournira les professeurs.

QUESTION ÉCRITE N° 6

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 mars 1963)

Objet: La nouvelle réglementation relative à la participation d'entreprises aux projets financiers du F.E.D.

Selon l'information donnée le 14 mars dernier par son porte-parole, la Commission de la C.E.E. a récemment modifié moyennant une «décision», les dispositions en vigueur jusqu'à cette date en matière de participation d'entreprises à la réalisation de projets financés par le Fonds européen de développement dans les pays d'outre-mer.

En vertu de cette décision, la possibilité de participer à la réalisation de projets financés par le F.E.D., jusqu'alors réservée aux ressortissants et aux entreprises des États membres de

la Communauté, des États d'Afrique associés et de Madagascar, est désormais étendue aux milieux économiques intéressés des pays qui coopèrent de manière régulière avec la Commission européenne dans le secteur de l'aide au développement tant sur la base d'accords particuliers que dans le cadre d'organisations communes.

1. Quels sont les motifs qui ont conduit la Commission à adopter cette disposition?

2. Quels sont nommément les pays dans lesquels les milieux économiques intéressés pourront, aux termes de cette décision, bénéficier de cette nouvelle réglementation de la concurrence?

Réponse

(6 mai 1963)

1. La position prise par la Commission de la C.E.E. à laquelle se réfère l'honorable parlementaire se fonde sur les attributions que possède celle-ci en matière de gestion du Fonds européen de développement, notamment pour la définition des conditions dans lesquelles peut être autorisée la participation de ressortissants de pays tiers à l'exécution des projets financés par ce Fonds. Par ailleurs, lors des négociations auxquelles a donné lieu l'établissement de la nouvelle convention d'association, les représentants des États membres de la Communauté économique européenne ont jugé nécessaire de préciser «que les dispositions adoptées en ce qui concerne la participation aux adjudications et fournitures pour les investissements financés en tout ou en partie par la Communauté, n'impliquaient pas que les fonds versés par cette dernière devaient être utilisés exclusivement à des achats de biens ou à des rémunérations de services dans les États membres et les États associés».

Cette prise de position de la Commission, dont les critères d'application sont en train d'être définis, rencontre les vœux exprimés tant au sein de la C.E.E. que dans certaines organisations internationales auxquelles elle participe. En prenant cette attitude libérale, la Commission a, par ailleurs, désiré montrer que la Communauté ne se refusait pas à réagir contre une tendance à la liaison des aides, qui est générale-

ment dénoncée. Au demeurant, aucun argument tiré de la situation de la balance des paiements des pays de la Communauté ne paraît justifier des mesures restrictives à cet égard.

Ayant ainsi exprimé sa volonté de se prêter à une expérience dont le résultat doit être de faire bénéficier les investissements réalisés par le F.E.D. dans les E.A.M.A. des avantages possibles d'une concurrence internationale accrue, la Commission gardera évidemment, à l'avenir, une entière liberté de maintenir ou de modifier sa position actuelle en fonction des développements intervenus entre-temps à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur de la Communauté économique européenne.

2. Les pays dans lesquels les milieux économiques intéressés pourront bénéficier de cette nouvelle réglementation de la concurrence ont été définis, dans l'information à la presse donnée par la Commission, comme étant ceux qui entretiennent avec la C.E.E. des relations permanentes de coopération dans le domaine de l'aide au développement, soit en vertu d'accords particuliers, soit au sein d'organismes communs. Dans l'esprit de la Commission, il s'agit donc des pays qui sont membres de l'Organisation économique de coopération et de développement, et de ceux qui participent au comité d'aide au développement (C.A.D.).

QUESTION ÉCRITE N° 8**de M. Troclet****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(3 avril 1963)

Objet: Situation dans les mines de fer françaises

1. Compte tenu de la réponse faite à la question écrite n° 152⁽¹⁾, la Haute Autorité a-t-elle été informée ou s'est-elle informée de la situation réelle de l'emploi dans les mines de fer françaises?

2. La Haute Autorité est-elle en mesure d'indiquer et d'apprécier les motifs qui ont poussé les mineurs de fer de l'est de la France à entreprendre une grève qui a duré 19 jours?

3. La Haute Autorité a-t-elle une opinion sur les solutions qui devraient permettre de résoudre les problèmes que pose l'exploitation des mines de fer en France?

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 38 du 11 mars 1963, p. 666.

4. La Haute Autorité peut-elle donner des précisions sur le coût moyen de production d'une tonne de minerai de fer en France

- sur le prix moyen de vente à la tonne,
- sur l'incidence des coûts de transports sur la commercialisation du minerai de fer français?

5. La Haute Autorité estime-t-elle souhaitable le maintien d'une production communautaire de minerai de fer? Est-elle en mesure de chiffrer le niveau de production qui serait indispensable pour assurer une réelle sécurité d'approvisionnement?

Réponse

(2 mai 1963)

1. La Haute Autorité est régulièrement informée de l'évolution de l'emploi dans les mines de fer en France. Elle reçoit mensuellement des données statistiques par bassin relatives

- à l'évolution des effectifs,
- aux entrées et sorties du personnel (notamment les licenciements),
- aux présences et absences des ouvriers (notamment absences par suite de manque de débouchés).

En outre, ses contacts avec les milieux gouvernementaux et les organisations d'employeurs et de travailleurs, et notamment les travaux nécessaires pour la fixation et la mise à jour des «objectifs généraux acier» lui permettent d'être au courant des problèmes qui se posent aux mines de fer en France.

2. Il n'appartient pas à la Haute Autorité d'apprécier les motifs qui ont été à l'origine de la grève entreprise le 1^{er} mars 1963 par les mineurs de fer du bassin lorrain (environ 20.000 mineurs). Selon les informations en possession du collège, cette grève a été déclenchée par solidarité avec les mineurs de charbon. Mais des revendications propres aux mineurs de fer étaient également à l'origine du conflit.

A la suite des incertitudes éprouvées au sujet de l'écoulement du minerai lorrain, les mineurs demandent en effet que soit indiqué clairement l'avenir économique réservé au bassin ferrifère de Lorraine.

Les principales revendications ont porté sur:

- suspension des licenciements annoncés par certaines entreprises,
- la réouverture des mines fermées,

— la réduction des horaires de travail et son incidence sur les salaires,

— l'organisation d'une table ronde, rassemblant des représentants des exploitations, des pouvoirs publics, des organisations syndicales et des élus locaux aux fins de discussions des problèmes de l'avenir des mines de fer.

En outre, des organisations ouvrières ont attiré l'attention sur la nécessité d'implanter en Lorraine une industrie de transformation et de préparer l'avenir professionnel des jeunes par la mise en place rapide de moyens de formation adéquats en nombre suffisant.

Le travail a repris, le 20 mars, sur promesse du gouvernement d'organiser une table ronde, et d'intervenir auprès des entreprises pour faire suspendre les licenciements (prévus pour le 1^{er} avril 1963) jusqu'au 1^{er} juin 1963.

3. La Haute Autorité connaît les problèmes que pose aux mines de fer françaises la concurrence accrue du minerai riche en fer provenant des pays tiers, alors que les minerais de fer français sont en général relativement pauvres ($\pm 30\%$ de fer).

La Haute Autorité favorise la recherche d'une valorisation du minerai par enrichissement afin d'accroître la compétitivité des mines communautaires. Dans cette perspective, la Haute Autorité finance actuellement une recherche franco-allemande; une seconde recherche très importante est à l'étude.

D'autre part, les mines de fer françaises ont déjà bénéficié des prêts d'investissements accordés par la Haute Autorité en vue de faire progresser leur capacité concurrentielle.

Au cas où des cas d'application de l'article 56 viendraient à se poser, la Haute Autorité ne manquerait pas de prendre les contacts nécessaires avec les autorités publiques et les entreprises en vue d'adopter les dispositions appropriées.

4. La Haute Autorité ne peut donner d'indications sur le coût moyen de production d'une tonne de minerai de fer en France: une telle moyenne n'aurait d'ailleurs que peu de signification étant donné la variété des conditions d'exploitation et des qualités extraites dans l'ensemble des mines de fer françaises. Il est à remarquer que les minerais de fer lorrains ne sont commercialisés que pour une faible part.

D'après les barèmes déposés à la Haute Autorité les prix de vente des minerais de fer lorrains varient entre 3,35 et 3,80 \$ par tonne, départ mine, suivant leur analyse et suivant la mine.

L'incidence des coûts de transport des minerais destinés aux consommateurs situés à la périphérie du bassin lorrain est évidemment

d'autant plus lourde qu'il s'agit d'un minerai pauvre. On constate que le prix rendu jusqu'à une usine belge p. ex. d'une tonne de fer contenue dans le minerai lorrain est du même ordre que celui d'une tonne de fer provenant de minerais brésiliens ou suédois: il ne faut cependant pas perdre de vue que la mise en œuvre de minerais à haute teneur en fer conduit à une réduction sensible des coûts d'enfournement.

5. Il y a lieu de souligner que le problème de la production communautaire de minerai de fer se pose tant en France que dans d'autres pays membres; il avait déjà retenu l'attention de la Haute Autorité. Elle a décidé, il y a quelque temps, de faire effectuer une étude d'ensemble portant entre autres sur l'aspect sécurité d'approvisionnement. Par ailleurs, les prévisions concernant l'approvisionnement futur en minerai de fer communautaire jouent un rôle important dans le cadre du réexamen des objectifs généraux. La Haute Autorité ne manquera pas d'informer les commissions parlementaires compétentes du résultat de ces différentes études sur lesquelles le Comité consultatif aura également à se prononcer.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Représentations d'États d'outre-mer associés

(63/302/CEE)

Le gouvernement de la république du Niger a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Georges Condat en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. le président Hallstein, en date du 22 mars 1962, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

(63/303/CEE)

Le gouvernement de la république du Cameroun a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Vincent Ahanda en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. le président Hallstein, en date du 11 avril 1962, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

(63/304/CEE)

Le gouvernement de la république islamique de Mauritanie a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Mamadou Touré en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. le président Hallstein, en date du 10 septembre 1962, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

(63/305/CEE)

Le gouvernement du royaume du Burundi a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Charles Baranyanka en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. le président Hallstein, en date du 6 décembre 1962, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 293 lancé par la République malgache pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(63/306/CEE)

Convention: 160/F/MA/E

Projet: 12.24.120

Objet:

Aménagement du Bas-Mangoky, sous-préfecture de Morombe (préfecture de Tuléar).

Cet aménagement comprend:

- la construction d'un canal d'amenée de 14,5 km et du canal principal d'irrigation P 1 du périmètre, de 16,5 km de longueur;
- le revêtement bétonné de ces ouvrages;
- l'établissement d'un avant-canal de dérivation de 4 km;
- la construction de divers ouvrages de franchissement, distribution, régulation sur ces canaux;
- la fourniture et la pose de matériel hydraulique.

Au total, l'ensemble des travaux portera sur la mise en œuvre des quantités approximatives suivantes:

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------|
| — Terrassements | 1.250.000 m ³ |
| — Revêtement de canaux | 450.000 m ² |
| — Bétons et maçonneries | 3.750 m ³ |

Lieu d'exécution:

Bas-Mangoky, sous-préfecture de Morombe (préfecture de Tuléar), dans la République malgache.

Estimation:

1.500.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 6.076.000 US dollars).

Date d'achèvement des travaux:

30 juin 1966.

Les soumissions,

en langue française, devront soit être remises contre reçu, soit parvenir sous pli recommandé à M. le Directeur général de la Samangoky, boîte postale 1299, 122, route Circulaire, Tananarive, le vendredi 29 août 1963 à 17 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur simple demande adressée à la Samangoky. L'ensemble des documents présentés en sous-dossiers distincts peut être livré dans les conditions suivantes:

Prix de vente du dossier:

Désignation du dossier	Prix de vente Tananarive (frs. C.F.A.)	Frais supplémentaires pour expédition par poste aérienne sur l'Europe (frs. C.F.A.)
Pièces écrites	40.000	3.000
Pièces dessinées	50.000	10.000
Cahier des prescriptions communes	2.500	3.500

Les sommes dues à la Samangoky pour la fourniture et l'expédition éventuelle des sous-dossiers demandés devront être acquittées par règlements bancaires joints à la commande.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction générale de la Samangoky, 122, route Circulaire, boîte postale 1299, téléphone 34-10, Tananarive (République malgache).
2. Unité-pilote du Bas-Mangoky, Tanandava-par-Morombe (République malgache).
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles.
4. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction générale de la Samangoky, Tananarive (République malgache).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouvelles Euronormes suivantes:

Prix en unités de compte A.M.E. (1 unité de compte A.M.E. = 1 U.S. dollar)		
Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolé- rances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au per- sulfate	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles . . .	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les Euronormes publiées jusqu'à présent:

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50

Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . .	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités . .	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . .	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers . .	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

*Pour la république fédérale
d'Allemagne:*

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg: Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles

Pour la France:

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie:

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas:

Nederlands Normalisatie-Instituut
(NEN)
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à «l'Office central de vente des publications des Communautés européennes», Luxembourg, 2, place de Metz.